

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Loi sur l'asile (LAsi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... ,
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 45, al. 1, let. a et b

¹ La décision de renvoi indique:

- a. sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse et l'espace Schengen ainsi que l'obligation de poursuivre son voyage à destination de l'État de provenance ou d'un autre État en dehors de l'espace Schengen, qui le prendra en charge;
- b. sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, le jour auquel le requérant devra avoir quitté la Suisse et l'espace Schengen; si une admission provisoire a été ordonnée, le délai de départ sera fixé au moment où cette mesure sera levée;

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS

¹ RS 142.31